

## Chapitre 4 - Entrepôt spécial

### Section 1 - Ouverture de l'entrepôt spécial

**Article 247.-** 1) L'entrepôt spécial peut être autorisé :

- a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
- b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2) L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Ministre des Finances.

3) Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par le Directeur National des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Des dispositions particulières sont prises pour les entrepôts des hydrocarbures.

4) Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt public par les alinéas 2 et 3 de l'article 236, sont applicables à l'entrepôt spécial.

**Article 248.-** Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de mettre à la consommation ou réexporter les marchandises dans le délai fixé par l'article 249 ci-dessous.

### Section 2 - Séjour des marchandises en entrepôt spécial

**Article 249.-** 1) Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant deux ans.

2) Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 239, 240, alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 et 241 sont applicables à l'entrepôt spécial.

## Chapitre 5 - Disposition diverses

**Article 250.-** 1) La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est une déclaration en détail souscrite dans les conditions prévues au Chapitre 1 du Titre 5.

2) En cas de déclaration de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt mais, celle-ci doit être alors visée par le cédant. Pour les sorties d'entrepôt spécial et privé, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste, dans ce dernier cas, jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

**Article 251.-** 1) Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

2) Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

3) Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

4) Les comptes d'entrepôt sont tenus selon un procédé informatique. Ils sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de leur entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt public pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits et taxes.

5) En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés.

6) En cas de suppression du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt privé, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

**Article 252.-** 1) La durée de séjour maximum en entrepôt est comptée à partir de l'entrée en entrepôt. En cas de mutation d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

2) Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 238, 243 et 249 ci-dessus peuvent être prorogés par l'administration des douanes, à la demande des entrepositaires.

**Article 253.-** 1) Les expéditions d'un entrepôt vers un autre entrepôt ou vers un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par voie maritime, sous la garantie d'acquits-à-caution et par voie terrestre, sous le régime du transit.

2) L'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, payer les droits et taxes.

**Article 254.-** 1) Lorsque les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt ont été obtenues après manipulation comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes.

2) Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire sur autorisation des autorités douanières, les droits et taxes sont appliqués selon le a) de l'article 224. Le cas échéant, il est procédé au

recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des compte d'admission temporaire.

**Article 255.-** 1) Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

2) Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

3) En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'alinéa 1, second tiret de l'article 232, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

4) Les marchandises qui, du fait de leur exportation, bénéficient du remboursement des droits et taxes à l'importation, peuvent être admises en entrepôt de douane en vue de bénéficier immédiatement de ce remboursement, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

5) Lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, les marchandises qui sont passibles de droits ou de taxes internes ou qui les ont supportés, peuvent être admises en entrepôt de douane afin d'obtenir l'exonération ou le remboursement de ces droits et taxes internes, à condition que ces marchandises soient destinées à être exportées ultérieurement.

**Article 256.-** Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent, si le besoin s'en fait sentir, les conditions d'application du présent Chapitre.

## **Sous-titre 5 - Régimes de transformation**

### **Chapitre 1 - Perfectionnement actif**

#### **Section 1 - Définitions**

On entend par :

**Article 257.-** « *Perfectionnement actif* » : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

**Article 258.-** « *Marchandises équivalentes* » : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées en vue d'une opération de perfectionnement actif et qu'elles remplacent.

**Article 259.-** « *Produits compensateurs* » : les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisée.

## **Section 2 - Champ d'application**

**Article 260.-** Les marchandises admises pour le perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits et taxes à l'importation. Toutefois les produits, y compris les déchets, provenant de l'ouvraison ou de la transformation des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportées ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l'acquiescement des droits et taxes à l'importation.

*[Voir le règlement n°12/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 (...) fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 260 du Code des Douanes, page 232]*

**Article 261.-** Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier (entrepôt, admission temporaire...).

**Article 262.-** Le perfectionnement actif ne doit pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

**Article 263.-** Le droit d'importer des marchandises pour perfectionnement actif n'est pas réservé au propriétaire des marchandises importées.

**Article 264.-** Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu avec une personne établie à l'étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne doit pas être refusé pour le motif que les marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d'importation.

**Article 265.-** La possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs ne doit pas être imposée comme condition indispensable pour l'octroi du perfectionnement actif lorsque l'identité des marchandises peut être établie :

- sur la base des renseignements fournis sur le procédé de fabrication et les matières entrant dans la composition des produits compensateurs ; ou
- au cours des opérations de perfectionnement, par un contrôle de la douane.

## **Section 3 - Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif**

### ***Paragraphe 1 - Autorisation du perfectionnement actif***

**Article 266.-** L'obtention du régime du perfectionnement actif est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur National des Douanes.

**Article 267.-** L'autorisation de perfectionnement actif indique les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

**Article 268.-** Lorsqu'une demande visant à bénéficier du perfectionnement actif est faite après l'importation des marchandises et satisfait aux critères d'autorisation, l'autorisation doit être accordée rétroactivement.

**Article 269.-** Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement actif peuvent bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

**Article 270.-** Lorsque les marchandises admises pour le perfectionnement actif doivent subir une ouvraison ou une transformation, les autorités compétentes fixent ou acceptent le taux de rendement de l'opération en se fondant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération. Le taux de rendement est fixé ou accepté en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

**Article 271.-** Lorsque les opérations de perfectionnement actif portent sur des marchandises de caractéristiques sensiblement constantes, sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, et aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante, les autorités compétentes peuvent fixer des taux forfaitaires de rendement applicables à ces opérations.

#### ***Paragraphe 2 - Mesures d'identification***

**Article 272.-** Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif sont fixées par l'administration des douanes. À cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

#### **Section 4 - Séjour des marchandises dans le territoire douanier**

**Article 273.-** L'administration des douanes fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement actif.

**Article 274.-** Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par l'administration des douanes, cette dernière peut proroger le délai initialement fixé.

**Article 275.-** Le perfectionnement actif peut être poursuivi en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers, sous réserve que celui-ci prenne en charge les obligations de la personne qui bénéficie de l'autorisation.

**Article 276.-** L'administration des douanes peut permettre que les opérations de perfectionnement soient effectuées par une autre personne que le bénéficiaire du perfectionnement actif. Dans ce cas la cession des marchandises admises pour perfectionnement actif n'est pas nécessaire à condition que la personne qui bénéficie du perfectionnement actif reste, pendant toute la durée des opérations, responsable devant la douane du respect des conditions fixées dans l'autorisation.

**Article 277.-** Les produits compensateurs peuvent être exportés par un bureau de douane différent de celui d'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

## **Section 5 - Apurement du perfectionnement actif**

### **Paragraphe 1 - Exportation**

**Article 278.-** 1) L'apurement du régime est admis par l'exportation des produits obtenus à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été admises pour perfectionnement actif.

2) L'apurement du perfectionnement actif est obtenu par l'exportation des produits compensateurs en un ou plusieurs envois.

**Article 279.-** Sur demande du bénéficiaire, l'administration des douanes peut autoriser la réexportation en l'état des marchandises, en apurement du perfectionnement actif.

### **Paragraphe 2 - Autres cas d'apurement**

**Article 280.-** La suspension ou l'apurement du perfectionnement actif peut être obtenu en plaçant les marchandises importées ou les produits compensateurs sous un autre régime douanier sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

**Article 281.-** Le montant des droits et taxes à l'importation applicables dans le cas où les produits compensateurs ne sont pas exportés sera limité au montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises importées pour le perfectionnement actif.

**Article 282.-** L'apurement du perfectionnement actif peut être obtenu pour les marchandises dont la perte résulte de leur nature, dans la mesure où les produits compensateurs sont exportés et sous réserve que cette perte soit dûment établie à la satisfaction de l'administration des douanes.

**Article 283.-** Les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises équivalentes peuvent être assimilés aux produits compensateurs (compensation à l'équivalent).

**Article 284.-** Lorsque la compensation à l'équivalent est admise, l'administration des douanes peut autoriser l'exportation des produits compensateurs avant l'importation des marchandises pour perfectionnement actif.

## **Chapitre 2 - Perfectionnement passif**

### **Section 1 - Définitions**

On entend par :

**Article 285.-** « *Perfectionnement passif* » : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

**Article 286.-** « *Produits compensateurs* » les produits obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvrison ou de la réparation des marchandises pour lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisé.

## **Section 2 - Champ d'application**

**Article 287.-** Le perfectionnement passif ne peut pas être refusé pour la seule raison que les marchandises doivent être transformées, ouvrées ou réparées dans un pays déterminé.

**Article 288.-** L'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservée au propriétaire de ces marchandises.

## **Section 3 - Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement passif**

### ***Paragraphe 1 - Formalités antérieures à l'exportation temporaire de marchandises***

**Article 289.-** L'obtention du régime du perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur National des Douanes.

**Article 290.-** Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement passif peuvent bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

**Article 291.-** Le Directeur National des Douanes fixe, dans le cadre de l'autorisation accordée pour l'obtention du perfectionnement passif, le taux de rendement d'une opération concernée lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque cette opération peut s'en trouver facilitée. Le taux de rendement permet de fixer la quantité des produits compensateurs qui sera normalement obtenue à partir des marchandises exportées.

### ***Paragraphe 2 - Mesures d'identification***

**Article 292.-** Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement passif sont fixées par l'administration des douanes. À cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

## **Section 4 - Séjour des marchandises hors du territoire douanier**

**Article 293.-** L'administration des douanes fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement passif.

**Article 294.-** Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, celle-ci peut proroger le délai initialement fixé.

## **Section 5 - Importation des produits compensateurs**

**Article 295.-** Les produits compensateurs peuvent être importés par un bureau de douane différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

**Article 296.-** Les produits compensateurs peuvent être importés en un ou plusieurs envois.

**Article 297.-** 1) Sur demande du bénéficiaire, le Directeur National des Douanes autorise, en exonération des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.

2) Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

**Article 298.-** L'apurement du perfectionnement passif est obtenu, soit par la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, soit par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

### **Section 6 - Droits et taxes applicables aux produits compensateurs**

**Article 299.-** Le Directeur National des Douanes détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

**Article 300.-** L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

**Article 301.-** Les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ont été réparées gratuitement à l'étranger peuvent être réimportées en exonération totale des droits et taxes à l'importation aux conditions fixées par la législation de chaque État.

**Article 302.-** L'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée si les produits compensateurs ont été placés sous un autre régime douanier avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.

**Article 303.-** L'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation.

## **Chapitre 3 - Rembours**

### **Section 1 - Définitions**

On entend par :

**Article 304.-** « *Régime du rembours* » : le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits

et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

**Article 305.-** « *Rembours* » : le montant des droits et taxes à l'importation remboursé en application du régime du rembours.

**Article 306.-** « *Marchandises équivalentes* » : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles placées sous le régime du rembours qu'elles remplacent.

## **Section 2 - Champ d'application**

**Article 307.-** L'application du rembours est également autorisée lorsque les marchandises qui ont été soumises à des droits et taxes à l'importation ont été remplacées par des marchandises équivalentes qui ont été utilisées pour la production des marchandises exportées.

**Article 308.-** Les constatations des laboratoires officiels des États membres concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du rembours, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

## **Section 3 - Conditions à remplir**

**Article 309.-** L'administration des douanes ne suspend pas le paiement du rembours pour le seul motif qu'au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, l'importateur n'a pas signalé qu'il avait l'intention de demander le rembours à l'exportation. De la même manière, l'exportation des marchandises n'est pas obligatoire lorsqu'une telle déclaration a été faite au moment de l'importation.

## **Section 4 - Durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier**

**Article 310.-** Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au-delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du rembours, ce délai peut, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par l'Administration des Douanes.

**Article 311.-** Lorsque les demandes de rembours ne sont plus acceptées à l'expiration d'un délai déterminé, ce délai peut être prorogé pour des raisons, d'ordre commercial notamment, jugées valables par l'Administration des Douanes.

## **Section 5 - Paiement du rembours**

**Article 312.-** 1) Le rembours est payé le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

2) Les transferts électroniques de fonds peuvent être utilisés pour verser le rembours.

**Article 313.-** Le rembourse peut également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

**Article 314.-** L'Administration des Douanes peut, sur demande, verser le rembourse périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.

## **Chapitre 4 - Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation**

### **Section 1 - Définitions**

On entend par :

**Article 315.-** « *Transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation* » : le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

### **Section 2 - Principes**

**Article 316.-** Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé à condition que :

- l'administration des douanes puisse s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées ;
- l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

### **Section 3 - Champ d'application**

**Article 317.-** Le Conseil des Ministres l'UEAC spécifie les catégories de marchandises et les opérations autorisées pour la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation.

**Article 318.-** La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises qui font déjà l'objet d'un autre régime douanier.

**Article 319.-** Le droit de transformer des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas uniquement réservé au propriétaire des marchandises importées.

**Article 320.-** Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation peuvent

bénéficier du régime, sur demande d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

#### **Section 4 - Apurement de l'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation**

**Article 321.-** L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement pour la mise à la consommation des produits issus de ladite transformation.

**Article 322.-** L'Administration des douanes peut accorder, si les circonstances le justifient et à la demande de la personne intéressée, l'apurement du régime lorsque les produits issus de la transformation ou de l'ouvraison sont placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

**Article 323.-** Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis, en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

### **Titre 7 - Zone franche**

**Article 324.-** 1) On entend par zone franche une partie distincte du territoire d'un État dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et des autres mesures de politique commerciale.

2) L'entrée, le séjour et la sortie des marchandises en zone franche sont effectués sous le contrôle des autorités douanières.

3) Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères à la CEMAC.

4) Un Acte du Conseil des Ministre de l'UEAC détermine les règles de création et de fonctionnement de la zone franche.

### **Titre 8 - Dépôt de douane**

#### **Chapitre 1 - Constitution des marchandises en dépôt**

**Article 325.-** Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

- b) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

**Article 326.-** Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial tenu selon un procédé informatique ou manuel, le cas échéant.

**Article 327.-** 1) Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

2) Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge de la marchandise.

**Article 328.-** Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge compétent dans les conditions prévues par l'article 170, alinéa 3, ci-dessus.

## Chapitre 2 - Vente des marchandises en dépôt

**Article 329.-** 1) Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2) Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge compétent.

3) Les marchandises d'une valeur inférieure à 200.000 FCFA qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

**Article 330.-** 1) La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2) Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 331.-** 1) Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

- a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;
- b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2) Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises, notamment les frais de magasinage.

Le reliquat éventuel est versé en dépôt au trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit. Passé ce délai, il

est acquis au budget de l'État dans lequel a eu lieu la vente. Toutefois, s'il est inférieur à 80.000 FCFA, le reliquat est pris, sans délai, en recette au budget de ce même État.

3) Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées en dépôt au trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration. En cas de litige, le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

## **Titre 9 - Opérations privilégiées**

### **Chapitre 1 - Admission en franchise**

**Article 332.-** 1) Par dérogation aux articles 3 et 5 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

- a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;
- b) des dons offerts aux Chefs d'État ;
- c) des matériels et produits fournis gratuitement aux États membres par les États étrangers ou des organismes internationaux ;
- d) des envois destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans les États membres, sous condition de réciprocité conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- e) des envois destinés à la Croix Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;
- f) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
- g) de certains matériels et produits, soit en raison de leur mode de financement, soit en raison de leur nature ou de leur destination.

2) Peuvent de même être exonérés des droits et taxes de sortie :

- a) les marchandises exportées par la Croix Rouge ou autres œuvres de solidarité de caractère national ;
- b) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3) Les envois de secours visés à l'article 165 ci-dessus sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation et libres de toutes prohibitions ou restrictions de caractère économique à l'importation lorsqu'ils constituent un don adressé à un organisme agréé et sont destinés à être utilisés ou à être distribués gratuitement par cet organisme ou sous son contrôle.

4) L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation n'est pas limitée aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour des marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

5) L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est accordée sans égard au pays d'origine ou de provenance des marchandises, sauf lorsque la franchise est subordonnée à la réciprocité.

6) Le bénéfice de la franchise des droits et taxes est subordonné à une autorisation préalable du Directeur National des Douanes.

7) Les conditions d'application du présent article sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

Ces actes peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

8) Les États arrêtent la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

## **Chapitre 2 - Exonération sous condition de destination particulière**

**Article 333.-** 1) L'exonération sous condition de destination particulière est utilisée pour la mise à la consommation des marchandises admises en exonération totale ou partielle de droits et taxes.

2) Le bénéfice de l'exonération est conditionné au respect, après la mainlevée des marchandises, des conditions légales et réglementaires, générales ou particulières, de leur utilisation. Le non-respect de ces conditions entraîne l'exigibilité immédiate des droits et taxes sans préjudice des pénalités encourues.

3) Les importateurs doivent rendre compte annuellement à l'administration douanière de l'utilisation et de la consommation qui ont été faites de toutes les marchandises pour lesquelles ils ont bénéficié d'une exonération l'année précédente.

4) Ces importateurs ne sont pas autorisés à céder ou à transférer les marchandises exonérées sans une autorisation expresse des autorités douanières. La cession ou le transfert sans autorisation expresse entraîne l'exigibilité immédiate des droits et taxes sans préjudice des pénalités encourues. Dans le cas où une telle autorisation est accordée, le nouveau détenteur des marchandises est substitué dans les droits et obligations de l'importateur initial qui était bénéficiaire de l'exonération sous condition de destination particulière.

5) Le service des douanes exerce une surveillance des marchandises admises au présent régime. Le régime est suspendu à titre temporaire ou définitif lorsque les importateurs se rendent coupables de fraudes graves ou répétées.

6) Les exonérations applicables dans chaque État membre de la CEMAC sont classées selon une typologie régionale approuvée par la Commission.

## Chapitre 3 - Avitaillement des navires et des aéronefs

### Section 1 - Généralités

**Article 334.-** Le transporteur prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute utilisation irrégulière des produits d'avitaillement, y compris la mise sous scellé de ces produits, le cas échéant.

**Article 335.-** Les produits d'avitaillement se trouvant à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un train sont retirés de ceux-ci pour être stockés ailleurs pendant le séjour de ces moyens de transport dans le territoire douanier, uniquement dans les cas où la douane juge cette mesure nécessaire.

**Article 336.-** Les produits d'avitaillement à consommer fournis aux navires et aux aéronefs durant leur séjour dans le territoire douanier sont livrés dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par le présent Chapitre en ce qui concerne les produits d'avitaillement à consommer se trouvant déjà à bord des navires et des aéronefs à l'arrivée.

**Article 337.-** Lorsqu'une déclaration est exigée en ce qui concerne les produits d'avitaillement chargés à bord d'un navire ou d'un aéronef quittant le territoire douanier, les renseignements exigés sont limités au minimum nécessaire au contrôle de la douane.

### Section 2 - Dispositions applicables aux navires

**Article 338.-** 1) Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures et les houilles destinés à l'avitaillement de tous les navires immatriculés ou non dans les États membres, qu'ils naviguent en mer, sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ou encore sur les fleuves formant la frontière entre deux bureaux de douane.

2) Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

**Article 339.-** 1) Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2) Les vivres et provisions de bord ne peuvent être mis à la consommation ou placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

3) Les quantités de produits d'avitaillement prélevées avec l'autorisation de la douane sur les stocks existant à bord sont indiquées sur la déclaration relative aux produits d'avitaillement présentée à la douane lors de l'arrivée du navire dans le territoire douanier, et la douane n'exige pas le dépôt d'une formule distincte à leur égard.

4) Les quantités de produits d'avitaillement qui sont fournies aux navires pendant leur séjour dans le territoire douanier sont indiquées sur la déclaration concernant les produits d'avitaillement qui a éventuellement été exigée par la douane.

5) La douane autorise la livraison des produits d'avitaillement à consommer qui se trouvent à bord du navire pendant le séjour de celui-ci dans le territoire douanier, jusqu'à concurrence des quantités qu'elle juge raisonnables, compte tenu du nombre de passagers et de membres d'équipage, ainsi que de la durée du séjour du navire dans le territoire douanier.

**Article 340.-** 1) Les navires de mer expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière peuvent être ravitaillés en sortie d'entrepôt, sous les formalités de la réexportation, en vivres et provisions de bord n'excédant par le nécessaire.

2) Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires, ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

3) Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut refuser l'avitaillement en franchise.

4) Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

5) La douane autorise la livraison aux membres de l'équipage des produits d'avitaillement à consommer qui se trouvent à bord d'un navire, lorsque celui-ci subit des réparations en cale sèche ou dans un chantier naval, à condition que la durée du séjour en cale sèche ou dans le chantier naval soit considérée comme raisonnable.

**Article 341.-** Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement sauf en cas de difficulté pour la détermination des quantités.

### **Section 3 - Dispositions applicables aux aéronefs**

**Article 342.-** 1) Sont exemptés de tous droits et taxes de douane, les hydrocarbures et les lubrifiants embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières de la CEMAC.

2) Sont également exemptés de tous droits et taxes de douane, les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire.

3) Il n'est pas exigé de déclaration distincte pour les produits d'avitaillement qui restent à bord d'un aéronef.

4) Lorsqu'un aéronef doit faire escale dans un ou plusieurs aéroports situés dans le territoire douanier, la douane autorise la livraison des produits d'avitaillement à consommer qui se trouvent à bord de l'aéronef pendant le séjour de celui-ci dans ces aéroports intermédiaires et pendant le vol entre ces aéroports.

5) Les dispositions de l'article 339 alinéa 2 s'appliquent également aux produits d'avitaillement des aéronefs.

## **Titre 10 - Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier**

### **Chapitre 1 - Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon des douanes**

#### **Section 1 - Circulation des marchandises**

**Article 343.-** 1) Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'un autre document de douane en tenant lieu.

2) Les marchandises, même accompagnées d'un passavant régulier, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon.

3) Le gouvernement de l'État intéressé peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

**Article 344.-** 1) Les marchandises soumises à la formalité du passavant, provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2) Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition, les titres de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier (quittance de douane, factures d'achat, etc.).

**Article 345.-** 1) Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2) Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 344 ci-dessus.

**Article 346.-** Les passavants nécessaires au transport dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 344 et 345 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux des douanes où ces marchandises ont été déclarées.

**Article 347.-** Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement vers le point de destination dans la zone terrestre du rayon, les quittances de paiement tiennent lieu de passavant.

**Article 348.-** 1) Les passavants et autres documents destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. À l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2) Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3) La forme des passavants, les énonciations qu'ils doivent contenir, les conditions de leur délivrance et de leur emploi sont déterminées par décision du Président de la Commission de la CEMAC.

**Article 349.-** Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

**Article 350.-** 1) Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;
- b) hors des bureaux des douanes, à toute réquisition des agents des douanes.

## **Section 2 - Détention des marchandises**

**Article 351.-** Sont interdites dans le rayon des douanes :

- a) la détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;
- b) la détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## **Chapitre 2 - Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises**

**Article 352.-** 1) Ceux qui détiennent ou qui transportent les marchandises visées au paragraphe 3 du présent article doivent, à la première réquisition des agents des

douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2) Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3) Les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises désignées par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

## **Titre 11 - Navigation**

### **Chapitre 1 - Régime administratif des navires**

**Article 353.-** Le régime administratif des navires est déterminé par les États membres.

### **Chapitre 2 - Relâches forcées**

**Article 354.-** Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

- a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 114 ci-dessus ;
- b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 117 ci-dessus.

**Article 355.-** Les marchandises se trouvant à bord des navires dont le relâche forcé est dûment justifié ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf dans le cas où le commandant est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des commandants ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les commandants et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

### **Chapitre 3 - Marchandises sauvées des naufrages - Épaves**

**Article 356.-** Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

**Article 357.-** Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

## **Titre 12 - Droit de recours douanier**

**Article 358.-** 1) Toute personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane dispose d'un droit de recours.

2) La personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane est informée, après qu'elle en a fait la demande à la douane, des raisons ayant motivé ladite décision ou omission dans un délai de quinze jours. Elle peut alors décider d'introduire ou non un recours dans un délai de trente jours.

3) Le premier niveau du recours, introduit par écrit, s'exerce auprès du Directeur National des Douanes qui dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour faire connaître au requérant par écrit sa décision.

4) Si le requérant n'est pas satisfait par la suite réservée à son recours ou en l'absence de réponse de l'administration des douanes dans le délai visé l'alinéa 3, le litige est porté, dans un délai de trente jours ouvrables, à l'arbitrage de la Commission Indépendante de règlement des litiges douaniers.

5) Si le requérant ou l'administration des douanes conteste l'arbitrage de la Commission Indépendante de règlement des litiges douaniers, le litige portant sur l'espèce, l'origine et la valeur est porté devant la Commission de la CEMAC.

6) En dernière instance, le requérant ou l'administration des douanes dispose d'un droit de recours devant les autorités judiciaires.

7) Les instances judiciaires ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus énumérés n'ont pas abouti.

8) L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de l'exécution de la décision contestée.

9) La procédure visée aux alinéas ci-dessus est obligatoire en matière de recours contre une décision ou omission de la douane, et tout autre voie de recours en marge de ladite procédure est nul et de nul effet.

10) Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les modalités de création et de fonctionnement des Commissions Indépendantes de règlement de litiges douaniers.

*[Voir la décision n°35/19-UEAC-010A-CM-34 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'exercice du droit de recours, de création et de fonctionnement des Commissions Indépendantes de règlement des litiges douaniers, page 252]*

## **Titre 13 - Contentieux**

### **Chapitre 1 - Constatation des infractions douanières**

#### **Section 1 - Généralités**

**Article 359.-** 1) L'infraction douanière s'entend de toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

2) Sauf dispositions contraires du présent code, les infractions douanières sont établies indépendamment de tout élément intentionnel.

#### **Section 2 - Constatation par procès-verbal de saisie**

##### **Paragraphe 1 - Personnes appelées à opérer des saisies - Droits et obligations des saisissants**

**Article 360.-** 1) a) Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents des douanes.

b) Toutefois, les agents d'autres administrations peuvent procéder à la saisie de marchandises de fraude.

2) La qualification de l'infraction consiste à rattacher cette infraction à une ou plusieurs dispositions du Code des Douanes. C'est elle qui est mentionnée sur le procès-verbal des douanes.

3) Les constatations effectuées par les agents d'autres administrations peuvent être admises par le service des douanes auprès duquel sont déposés les objets saisis passibles de confiscation, les expéditions des objets saisis ainsi que les objets qu'ils auraient retenus à des fins préventives pour la sûreté des pénalités.

4) Il ne peut être procédé à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

##### **Paragraphe 2 - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie**

**Article 361.-** 1) a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste de douane ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans une localité, les objets

saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2) Les agents des douanes qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3) a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au poste de police, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

**Article 362.-** 1) Les procès-verbaux énoncent :

- la date et la cause de la saisie ;
- la déclaration qui a été faite au prévenu ;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- la nature des objets saisis et leur quantité ;
- la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- le nom et la qualité du gardien ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2) La forme et le contenu des procès-verbaux de saisie sont déterminés par décision de la Commission de la CEMAC.

**Article 363.-** 1) Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport lorsqu'il est établi :

- que les moyens de transport n'ont pas été construits, aménagés, adaptés ou équipés aux fins de dissimuler les marchandises ; et
- que les moyens de transport ne devront pas être présentés en tant que preuve matérielle, à un stade ultérieur de la procédure ; et
- que, le cas échéant, une garantie suffisante peut être constituée.

2) Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

**Article 364.-** 1) Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu de suite copie.

2) Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte extérieure du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la mairie, soit au siège du Chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau ni poste de douane.

3) Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers, peut comporter citation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 404 ci-après.

### **Paragraphe 3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières**

#### ***A. Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions***

**Article 365.-** 1) Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2) Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varientur par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

#### ***B. Saisies à domicile***

**Article 366.-** 1) En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2) L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le représentant de l'autorité régionale ou locale ou le chef de village, intervenu dans les conditions prévues à l'article 104 paragraphe 1 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

#### ***C. Saisies sur les navires et bateaux pontés***

**Article 367.-** À l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutes des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

#### ***D. Saisies en dehors du rayon***

**Article 368.-** 1) En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2) Des saisies peuvent également être effectuées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 352 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3) En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

- a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

- b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

#### **Paragraphe 4 - Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie**

**Article 369.-** 1) En cas de capture des infracteurs, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2) À cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

### **Section 3 - Constatation par procès-verbal de constat**

**Article 370.-** 1) Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 105 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2) Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux, chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

### **Section 4 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat**

#### **Paragraphe 1 - Timbre et enregistrement**

**Article 371.-** Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

#### **Paragraphe 2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale**

**Article 372.-** 1) Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2) Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

**Article 373.-** 1) Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2) En matière d'infraction constatée par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

**Article 374.-** Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 361 paragraphe 1, 362 à 368 et 370 ci-dessus.

**Article 375.-** 1) Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2) Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3) Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

**Article 376.-** 1) Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République fait les diligences convenables pour statuer sans délai.

2) Il ne pourra y avoir sursis au jugement de l'infraction qu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

**Article 377.-** Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 375 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

**Article 378.-** 1) Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à l'inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2) Le juge compétent pour connaître la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cautionnement des saisies, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

### **Paragraphe 3 - Mesures générales d'information suite à la consignation de procès-verbal**

**Article 379.-** 1) La douane prend les mesures nécessaires afin que, le cas échéant, dans les meilleurs délais après la constatation de l'infraction douanière, le

contrevenant soit informé des conditions et modalités du règlement, des voies de recours qui lui sont ouvertes ainsi que des délais prescrits à cet effet.

## **Chapitre 2 - Poursuites**

### **Section 1 - Dispositions générales**

**Article 380.-** Tous délits et toutes contraventions prévus par les lois et règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

À cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

**Article 381.-** 1) L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2) L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

**Article 382.-** Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, dans les conditions prévues dans le présent Code.

Toutefois, seul le service des douanes est compétent pour mener des enquêtes aux fins d'établir les manquements au respect de la réglementation douanière.

**Article 383.-** Le Procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les fonctions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande.

### **Section 2 - Poursuites par voie de contrainte**

#### **Paragraphe 1 - Emploi de la contrainte**

**Article 384.-** Le directeur national et les chefs de bureau des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

**Article 385.-** Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 92 ci-dessus.

**Article 386.-** Les contraintes sont décernées par le comptable compétent ou ses préposés pour non-paiement des droits et taxes de douane et dans tous les autres cas par l'administration des douanes.

## **Paragraphe 2 - Titres**

**Article 387.-** La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

**Article 388.-** 1) Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance.

2) Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

**Article 389.-** Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 407 ci-après.

## **Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression**

### **Paragraphe 1 - Généralités**

**Article 390.-** On entend par :

1) « *Règlement administratif d'une infraction douanière* » : la procédure fixée par la législation nationale et aux termes de laquelle la douane est habilitée à régler une infraction douanière, soit en statuant sur celle-ci, soit par transaction.

2) « *Transaction* » : la convention par laquelle la douane, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personnes impliquées se conforment à certaines conditions.

**Article 391.-** 1) La douane prend les mesures nécessaires afin que, le cas échéant, dans les meilleurs délais après la constatation de l'infraction douanière, son règlement administratif puisse intervenir.

2) La sévérité ou le montant des pénalités éventuellement appliquées dans le règlement administratif d'une infraction douanière dépend de la gravité ou de l'importance de l'infraction commise et des antécédents de l'intéressé dans ses rapports avec la douane.

3) Lorsque des renseignements inexacts sont fournis dans la déclaration de marchandises et que le déclarant peut prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exactitude des renseignements fournis, la douane prend ce facteur en considération au moment de décider de l'imposition éventuelle d'une pénalité.

4) Lorsqu'une infraction douanière résulte d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne intéressée, sans qu'il y ait eu négligence ou intention délictueuse de la part de cette personne, aucune pénalité n'est infligée, à condition que les faits soient dûment établis à la satisfaction de la douane.

5) Les marchandises qui ont été saisies ou retenues, ou le produit de la vente de ces marchandises, déduction faite des droits et taxes applicables ainsi que de tous les autres frais ou redevances, doivent être :

- restitués aux ayants droit dès que possible après le règlement définitif de l'infraction douanière ; ou
- lorsque cela n'est pas possible, tenus à leur disposition pendant un délai donné, à condition que la confiscation n'ait pas été prononcée et que les marchandises n'aient pas été abandonnées au profit du Trésor public suite au règlement de l'infraction.

## **Paragraphe 2 - Transaction**

**Article 392.-** 1) Les personnes poursuivies pour infraction douanière peuvent être admises à transiger.

2) La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3) Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

**Article 393.-** *(Réservé pour une utilisation ultérieure)*

**Article 394.-** 1) Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé de façon différente selon que les infractions :

- sont ou paraissent préjudiciables à plusieurs États ;
- sont préjudiciables à un seul État.

2) Dans le premier cas, il est exercé par le Conseil des Ministres de l'UEAC lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 2.500.000.000 FCFA de droits éludés ou compromis ou à 5.000.000.000 FCFA de valeur s'il n'y a pas de droit compromis ; par le Président de la Commission de la CEMAC lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction peut être sanctionnée par une amende de principe.

3) Dans le second cas, il est exercé par le Ministre chargé en charge des finances de l'État considéré lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 1.500.000.000 FCFA de droits éludés ou compromis ou à 3.000.000.000 FCFA de valeur s'il n'y a pas de droits compromis, et par le Directeur National des Douanes lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction peut être sanctionnée par une amende de principe.

## **Paragraphe 3 - Prescription de l'action**

**Article 395.-** L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

## **Paragraphe 4 - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables**

### ***A. Prescription contre les redevables***

**Article 396.-** Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, trois ans après le paiement des droits ou le dépôt des marchandises.

**Article 397.-** L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

### ***B. Prescription contre l'administration***

**Article 398.-** L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

### ***C. Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu***

**Article 399.-** 1) Les prescriptions visées par les articles 396, 397 et 398 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2) Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 398 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pas pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

## **Chapitre 3 - Procédure devant les tribunaux**

### **Section 1 - Tribunaux compétents en matière de douane**

#### **Paragraphe 1 - Compétence « Ratione Materiae »**

**Article 400.-** Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

**Article 401.-** 1) Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2) Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

**Article 402.-** Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

## **Paragraphe 2 - Compétence « Ratione Loci »**

**Article 403.-** 1) Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2) Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance, dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3) Les règles ordinaires de compétence en vigueur dans chaque État membre sont applicables aux autres instances.

## **Section 2 - Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux d'instance**

### **Paragraphe 1 - Citation à comparaître**

**Article 404.-** Dans les instances résultant des contraventions aux lois et règlements douaniers, la citation à comparaître devant le tribunal peut être donnée par le procès-verbal qui constate une contravention ; pour les autres instances, la citation est donnée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

### **Paragraphe 2 - Jugement**

**Article 405.-** 1) Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et est tenu de rendre de suite son jugement.

2) Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 376 ci-dessus, excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

3) Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite.

### **Paragraphe 3 - Appel des jugements rendus par les juges d'instance**

**Article 406.-** 1) Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel.

2) L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement, sans citation préalable ; après ce délai, il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement ; la déclaration d'appel contient assignation devant la cour d'appel dans les délais fixés par les textes en vigueur.

### **Paragraphe 4 - Signification des jugements et autres actes de procédure**

**Article 407.-** 1) La signification à l'administration des douanes est faite à l'agent qui la représente.

2) La signification à l'autre partie est faite à la personne ou à son domicile, si elle en a un, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.

### **Section 3 - Procédure devant les juridictions correctionnelles**

**Article 408.-** Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 369 ci-dessus.

**Article 409.-** La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires.

**Article 410.-** Les règles de procédure à suivre en matière de citations, jugements, oppositions, appels et significations sont celles en vigueur dans l'État où a été constatée l'infraction.

### **Section 4 - Pourvoi en cassation**

**Article 411.-** Les règles en vigueur dans chaque État membre concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

### **Section 5 - Dispositions générales**

#### **Paragraphe 1 - Règles de procédure communes à toutes les instances**

##### ***A. Instruction et frais***

**Article 412.-** En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

##### ***B. Exploits***

**Article 413.-** Les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

#### **Paragraphe 2 - Défenses faites aux juges**

**Article 414.-** 1) Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2) Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

**Article 415.-** Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts octroyés à l'administration.

**Article 416.-** Il est défendu à tous les juges, sous les peines portées par l'article 388 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts octroyés à l'administration.

**Article 417.-** Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions, ou décharges des soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

### **Paragraphe 3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières**

#### ***A. Preuves de non-contravention***

**Article 418.-** Dans toute action sur saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

#### ***B. Action en garantie***

**Article 419.-** 1) La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2) Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

#### ***C. Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties***

**Article 420.-** 1) L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance, sur une simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2) Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

#### ***D. Revendication des objets saisis***

**Article 421.-** 1) Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2) Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

#### ***E. Fausses déclarations***

**Article 422.-** Sous réserve des dispositions de l'article 162 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

## **Chapitre 4 - De l'exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière**

### **Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution**

#### **Paragraphe 1 - Droit de saisie et de rétention**

**Article 423.-** 1) La douane saisit les marchandises ou les moyens de transport, ou les deux à la fois, uniquement :

- lorsqu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ; ou
- lorsqu'ils peuvent devoir être présentés en tant que preuve matérielle à un stade ultérieur de la procédure.

2) Lorsque l'infraction douanière ne concerne qu'une partie de l'envoi, la saisie ou la rétention des marchandises ne doit s'appliquer qu'à la partie de l'envoi en cause pour autant que la douane soit assurée que l'autre partie n'a pas servi directement ou indirectement à commettre l'infraction.

3) Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

#### **Paragraphe 2 - Privilèges et hypothèques, subrogation**

**Article 424.-** 1) L'administration des douanes a, pour les droits, taxes, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2) L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits et taxes seulement.

3) Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

**Article 425.-** 1) Les Commissionnaires en Douane Agréés, les commissionnaires de transport, les transporteurs et les établissements bancaires qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2) Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations des États membres.

### **Section 2 - Voies d'exécution**

#### **Paragraphe 1 - Règles générales**

**Article 426.-** 1) L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2) Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3) Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4) Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5) Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

## **Paragraphe 2 - Droits particuliers réservés à la douane**

**Article 427.-** L'administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjudgées.

**Article 428.-** Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est frappée de recours par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous une bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

**Article 429.-** Toutes saisies des droits et taxes, faites entre les mains des comptables, des chefs des bureaux des douanes ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

**Article 430.-** Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé du bureau des douanes par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés, soit même avant jugement.

**Article 431.-** 1) Dans les cas qui requerront célérité, le juge d'instance pourra, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2) L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3) Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge d'instance.

**Article 432.-** Tous dépositaires et débiteurs de deniers issus des redevables et affectés aux privilèges visés à l'article 431 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur est faite, par le juge de payer tout ou partie des sommes dues. La saisie des produits des droits et taxes de douane entre les mains des comptables et autres responsables des douanes est nulle et de nul effet. Les redevables envers l'administration des douanes sont contraints au paiement des sommes par eux dues nonobstant lesdites saisies.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

### **Paragraphe 3 - Exercice anticipé de la contrainte par corps**

**Article 433.-** Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

### **Paragraphe 4 - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois et règlements**

#### ***A. Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport***

**Article 434.-** 1) En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par le procès-verbal et n'aura pas été acceptée par l'autre partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir de risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2) L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 407 paragraphe 2 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3) L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4) Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

## ***B. Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction***

**Article 435.-** 1) La confiscation s'entend du transfert à l'État de la propriété des marchandises saisies ou abandonnées à la suite d'un dépôt de douane ou par voie de jugement.

2) Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

3) Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte extérieure du bureau des douanes ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

**Article 436.-** L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

**Article 437.-** 1) L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2) Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, et par voie d'affichage. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3) Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions fixées dans chaque État par le Gouvernement.

**Article 438.-** 1) Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte, notamment, de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2) Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

**Article 439.-** 1) L'adjudication est effectuée par le chef du bureau des douanes ou par son représentant.

2) L'administration des douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

**Article 440.-** 1) À défaut d'offres ou enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2) Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

3) Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure, adressés à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4) Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

**Article 441.-** 1) L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables, tant à des particuliers qu'à des services publics.

2) Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

3) L'administration des douanes est, toutefois, autorisée :

- a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance des marchandises d'une valeur inférieure à 500.000 FCFA ;
- b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire, susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4) Les cessions amiables, autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le Gouvernement de l'État intéressé et sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession.

**Article 442.-** 1) Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2) Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration des douanes et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

3) Les marchandises vendues aux enchères sont libres de toutes autres prestations dont seraient redevables leurs propriétaires initiaux.

Toute opposition à leur enlèvement expose son auteur à des poursuites judiciaires à la diligence de l'administration des douanes.

**Article 443.-** 1) L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2) Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

**Article 444.-** Sous peine des sanctions édictées par le code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

### **Section 3 - Répartition du produit des amendes, confiscations et autres rémunérations complémentaires**

**Article 445.-** 1) Les États membres fixent par voie législative ou réglementaire les règles d'attribution de primes, parts de saisies ou de pénalités, et autres rémunérations complémentaires auxquelles peuvent avoir droit les agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions. Ces rémunérations sont enregistrées en comptabilité et versées aux bénéficiaires.

2) Toutefois, le Directeur National des Douanes et le Ministre en charge des finances peuvent accorder à titre exceptionnel une prime spéciale aux agents des douanes et autres intervenants ayant participé d'une manière distinguée à la conduite d'une opération de lutte contre la fraude.

3) Les dispositions des alinéas ci-dessus sont mises en œuvre de façon à éviter les conflits d'intérêt lors de la fixation et du recouvrement des droits et taxes, des pénalités et des frais pour services rendus.

## **Chapitre 5 - Responsabilité et solidarité**

### **Section 1 - Responsabilité pénale**

#### **Paragraphe 1 - Détenteur**

**Article 446.-** 1) Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2) Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

#### **Paragraphe 2 - Commandants de navires et d'aéronefs**

**Article 447.-** 1) Les commandants de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2) Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

**Article 448.-** Le commandant est déchargé de toute responsabilité :

- a) dans le cas d'infraction visée à l'article 476, paragraphe 2 ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;
- b) dans le cas d'infraction visée à l'article 476, paragraphe 3 ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

### **Paragraphe 3 - Déclarants**

**Article 449.-** Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

### **Paragraphe 4 - Commissionnaires en douane et transporteurs agréés**

**Article 450.-** 1) Les Commissionnaires en Douane Agréés et les transporteurs agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2) Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

### **Paragraphe 5 - Soumissionnaires**

**Article 451.-** 1) Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2) À cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

### **Paragraphe 6 - Complices**

**Article 452.-** 1) Les dispositions du code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.

2) Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative de délit.

### **Paragraphe 7 - Intéressés à la fraude**

**Article 453.-** 1) Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 483 ci-après.

2) Sont réputés intéressés :

- a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3) L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

**Article 454.-** Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

## **Section 2 - Responsabilité civile**

### **Paragraphe 1 - Responsabilité de l'administration**

**Article 455.-** L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

**Article 456.-** Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 360 paragraphe 3 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

### **Paragraphe 2 - Responsabilité des propriétaires des marchandises**

**Article 457.-** Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens.

### **Paragraphe 3 - Responsabilité solidaire des cautions**

**Article 458.-** Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

## **Section 3 - Solidarité**

**Article 459.-** 1) Les condamnations prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires y compris celles tenant lieu de confiscation que les dépens.

2) Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 88 paragraphe 1, et 99, paragraphe 1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

**Article 460.-** Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

## **Chapitre 6 - Dispositions répressives**

### **Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales**

#### **Paragraphe 1 - Généralités**

**Article 461.-** 1) La douane n'inflige pas de lourdes pénalités en cas d'erreurs lorsqu'il est établi à sa satisfaction que ces erreurs ont été commises de bonne foi, sans intention délictueuse ni négligence grave. Lorsqu'elle juge nécessaire d'éviter toute récidive, la douane peut infliger une pénalité qui ne devra cependant pas être trop lourde par rapport au but recherché.

2) La divulgation volontaire à l'administration des douanes d'une infraction, avant que celle-ci ne s'en rende compte, est considérée comme un facteur atténuant pour l'établissement de la pénalité.

**Article 462.-** 1) Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

2) Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

#### **Paragraphe 2 - Contraventions douanières**

##### **A. Première classe**

**Article 463.-** 1) Est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 FCFA toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2) Tombent, en particulier, sous le coup du paragraphe précédent :

- a) toute omission ou inexactitude portant sur des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions ;
- b) toute omission d'inscription aux répertoires.

**Article 464.-** *(Réservé pour une utilisation ultérieure)*

##### **B. Deuxième classe**

**Article 465.-** Est passible d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA :

- a) tout refus de communication de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux dispositions des articles 105 et 153 ci-dessus ;
- b) toute infraction aux dispositions des articles 81, paragraphe 3, 88, paragraphe 1, 99, 114, 115, 116, 117, 122 paragraphe 1, 187, 188 et 354 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prises pour l'application de l'article 20 du présent Code ;
- c) toute infraction aux dispositions des articles 148 à 151 ci-dessus, notamment celle commise par :
  - toute personne qui, ayant fait l'objet d'une suspension, d'un retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 149 et 150 ci-dessus, continue soit à accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier directement ou indirectement de tout ou partie de leurs rémunérations.
  - toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait ou de la suspension de l'agrément ceux qui en auraient été atteints.
- d) toute inexactitude ou omission dans les énonciations des éléments de la déclaration sur la valeur prévue à l'article 156 alinéa 4.

### ***C. Troisième classe***

**Article 466.-** 1) Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2) Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt ;
- d) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 192 ci-dessus ;
- e) la présentation à destination, sous scellé rompu ou altéré, de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- f) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- g) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3) Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la troisième classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port.

4) Sont également punies des peines prévues au paragraphe 1 ci-dessus toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable

ou le rembourse lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent Code.

#### ***D. Quatrième classe***

**Article 467.-** Est passible d'une amende égale à la valeur des marchandises :

- 1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation, ni prohibées ou taxées à la sortie ;
- 2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;
- 3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- 4° toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, de l'État de mise en consommation et, à l'exportation, de l'État d'origine des marchandises ;
- 5° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 332 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des textes pris pour l'application de cet article ;
- 6° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
- 7° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- 8° l'absence du manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises déclarées sommairement.
- 9° celui qui a acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale.

#### ***E. Cinquième classe***

**Article 468.-** 1) Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2) Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 466 paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

### **Paragraphe 3 - Délits douaniers**

#### ***A. Première classe***

**Article 469.-** Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et

d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation, ou prohibées ou taxées à la sortie.

### **B. Deuxième classe**

**Article 470.-** Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

### **C. Troisième classe**

**Article 471.-** Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

- 1° les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;
- 2° les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière ;
- 3° les infractions portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'importation et à l'exportation ;
- 4° l'exportation en contrebande des produits de la pêche dans les eaux nationales.

## **Paragraphe 4 - Contrebande**

**Article 472.-** 1) La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2) Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

- a) la violation des dispositions des articles 120, 121 paragraphe 2, 123 paragraphe 1, 126 paragraphe 1, 128, 131, 133, 134, 344 et 350 ci-dessus ;
- b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 479, 1°, ci-après ;
- c) les soustractions ou substitutions en cours de transports de marchandises expédiées sous un régime suspensif, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;
- d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des

bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

3) Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

**Article 473.-** Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

- 1° lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche, et soient accompagnées des documents prévus par l'article 344, paragraphe 2 ci-dessus ;
- 2° lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;
- 3° lorsque, ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article 345 paragraphe 2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 344 paragraphe 2 ;
- 4° lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 351 ci-dessus.

**Article 474.-** 1) Les marchandises visées à l'article 352 ci-dessus, sont réputées avoir été importées en contrebande, à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2) Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 352 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 469 à 471 ci-dessus.

3) Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'étaient pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront, saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

#### **Paragraphe 5 - Importations et exportations sans déclaration**

**Article 475.-** Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- 1° les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
- 2° les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

**Article 476.-** Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

- 1° les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;
- 2° les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes de consommation, découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;
- 3° toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par des décisions prises en application de l'article 20 ci-dessus, ainsi que les armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou encore compris dans l'équipement du navire, mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute, naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

**Article 477.-** Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

**Article 478.-** Sont réputés importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° toute infraction aux dispositions de l'article 55 paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 55 paragraphe 3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;
- 2° toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier ;
- 3° les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation, soit du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, soit de l'État de mise à la consommation ou d'origine, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;
- 4° les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;
- 5° le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans le territoire douanier ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant ;
- 6° les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 15 ci-dessus ;

- 7° le fait pour un importateur de priver, en tout ou partie, un destinataire privilégié du bénéfice de la tarification réduite ou de l'exonération totale concernant une marchandise pour laquelle il a été obtenu une taxation réduite ou une exonération totale lors du dédouanement.

**Article 479.-** Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 476 paragraphe 2 ci-dessus ;
- 2° la naturalisation frauduleuse des navires ;
- 3° l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- 4° le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

**Article 480.-** 1) Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2) Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

## Section 2 - Peines complémentaires

### Paragraphe 1 - Confiscation

**Article 481.-** Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

- 1° les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 466 paragraphe 2-a, 472 paragraphe 2-c et 475 paragraphe 2° ci-dessus ;
- 2° les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 476 paragraphe 1° ci-dessus ;
- 3° les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 99 paragraphe 1 ci-dessus.

### Paragraphe 2 - Astreinte

**Article 482.-** 1) L'astreinte est une pénalité spéciale infligée au débiteur d'une obligation pour refus de s'exécuter.

2) Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 105 et 153 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100.000 FCFA au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-

verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

### **Paragraphe 3 - Peines privatives de droits**

**Article 483.-** 1) En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2) À cet effet, le Procureur Général envoie au Directeur National des Douanes des extraits des jugements correctionnels devenus définitifs ou des arrêts de la Cour relatifs à ces individus et assure leur publicité par affichage dans les auditoires, bourses et places de commerce et insertion dans les journaux, conformément aux dispositions du code de commerce.

**Article 484.-** 1) Quiconque sera convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision de l'autorité nationale compétente, être exclu du bénéfice dudit régime et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

2) Quiconque sera convaincu de violation caractérisée et répétitive de toute réglementation dont la douane est chargée d'appliquer, pourra, par décision de l'autorité nationale compétente, être suspendu de toute activité en douane.

3) Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

### **Section 3 - Cas particuliers d'application des peines**

#### **Paragraphe 1 - Confiscation**

**Article 485.-** Dans les cas d'infraction visés aux articles 476 paragraphe 2° et 479 paragraphe 1° ci-dessus, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

**Article 486.-** Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

## **Paragraphe 2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires**

**Article 487.-** Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 466 paragraphe 2-a, 472 paragraphe 2-c, 475 paragraphe 2° et 478 paragraphe 1° ci-dessus, les pénalités sont liquidées sur la base du Tarif Général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible.

**Article 488.-** 1) En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 100.000 FCFA par colis ou à 100.000 FCFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2) Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 100.000 FCFA par colis s'il s'agit de marchandises non emballées.

**Article 489.-** Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente ou conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

**Article 490.-** Dans les cas d'infraction prévus à l'article 478 paragraphe 4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

## **Paragraphe 3 - Concours d'infractions**

**Article 491.-** 1) Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2) En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

**Article 492.-** Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits de révélation de l'identité d'un agent des douanes ayant procédé à une opération d'infiltration, d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

